

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé  
n°1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales autorisées des con-  
taminants dans les produits primaires et les produits alimentaires.**

(BO n°6514 du 03/11/2016, page 1681)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,  
LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 53,

**ARRESENT :**

**ARTICLE PREMIER.** - Les limites maximales autorisées de contaminants prévues au 4) de l'article 53 du décret n°2-10-473 susvisé, et les seuils d'alertes y relatifs sont fixés à l'annexe au présent arrêté conjoint.

Pour l'ensemble des produits primaires et des produits alimentaires, ces limites maximales ainsi que les seuils d'alerte s'appliquent à la partie comestible du produit concerné.

Toutefois, pour les produits destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge les limites maximales fixées s'appliquent au produit tel que consommé.

**ART. 2.** - Au sens du présent arrêté conjoint, on entend par :

- **Contaminant** : toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée au produit primaire ou au produit alimentaire, mais qui reste présente dans le produit concerné comme un résidu :
  - de sa production, y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire ; ou,
  - de sa manipulation, transformation, préparation, traitement, conditionnement, emballage, stockage ou transport; ou,
  - à la suite de sa contamination par l'environnement.

Ne sont pas couvertes par cette définition, les matières étrangères tels les débris d'insectes et les poils d'animaux ;

- **Limite maximale** : la concentration, au-delà de laquelle, pour un couple donné d'un produit primaire ou d'un produit alimentaire par rapport au contaminant, le risque pour la santé humaine est suffisant pour considérer le produit non-conforme ;
- **Seuil d'alerte** : la limite maximale de concentration de contaminant au-delà de laquelle une enquête visant à comprendre les modalités et la cinétique de contamination du produit est menée.

**ART. 3.** - Pour des produits primaires et des produits alimentaires séchés, dilués, transformés ou composés de plus d'un ingrédient, les limites maximales des contaminants fixées à l'annexe précitée tiennent compte des éléments suivants :

- les changements apportés à la concentration du contaminant par le séchage ou la dilution ;
- les changements apportés à la concentration du contaminant par la transformation ;
- les proportions des ingrédients dans le produit ;
- le seuil de quantification de l'analyse.

Dans le cas où aucune limite maximale de contaminants n'a été fixée à l'annexe précitée pour les produits visés au premier alinéa du présent article, les exploitants des entreprises et établissements

du secteur alimentaire responsables de ces produits au moment où ceux-ci sont contrôlés doivent, en se fondant sur les éléments sus-indiqués, justifier, les facteurs de concentration, de dilution ou de déshydratation correspondants.

Si l'exploitant ne fournit pas ces facteurs ou s'il fournit des facteurs inappropriés, lesdits facteurs sont fixés par le directeur général de l'ONSSA sur la base des informations disponibles aux fins d'assurer une protection maximale de la santé du consommateur.

Les produits primaires et les produits alimentaires non conformes aux limites maximales fixées à l'annexe précitée ne peuvent être utilisés comme ingrédients ni être mélangés à des produits dont les limites maximales sont conformes.

**ART. 4.** - Les produits primaires et les produits alimentaires figurant à l'annexe précitée, pour lesquels un seuil d'alerte et sa date limite d'application sont fixés, doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par les services compétents de l'ONSSA jusqu'à la date limite d'application du seuil d'alerte fixée dans ladite annexe.

Tout dépassement du seuil d'alerte constaté avant sa date limite d'application n'entraîne pas la non-conformité du produit concerné mais donne lieu à une enquête visant à comprendre les modalités et la cinétique de contamination du produit. Après sa date limite d'application, le seuil d'alerte peut être transformé en limite maximale.

La période accordée jusqu'à la date limite d'application du seuil d'alerte doit permettre aux filières concernées de s'adapter au seuil d'alerte prévu et de mettre en place toute mesure permettant de comprendre les causes et de réduire la probabilité d'un dépassement dudit seuil.

**ART. 5.** - Lorsqu'un seuil d'alerte est fixé, celui-ci s'applique dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous, jusqu'à sa date limite d'application fixée à l'annexe précitée. Après cette date, il est décidé de modifier ce seuil d'alerte, de le maintenir, de le supprimer ou de le transformer en une limite maximale de même niveau ou d'un niveau différent.

Toutefois, dans le cas où les données scientifiques font apparaître la nécessité de modifier le seuil d'alerte aux fins d'assurer une protection maximale de la santé du consommateur, celui-ci peut être modifié avant sa date limite d'application.

**ART. 6.** - Lorsqu'une limite maximale ou un seuil d'alerte est fixé ou modifié, la fixation de la nouvelle limite maximale ou du nouveau seuil d'alerte doit tenir compte des données sanitaires et peut prendre en considération les données :

- socio-économiques de la production concernée, pour éviter de mettre au rebut une trop grande proportion de la production ;
- techniques, en termes de capacité des filières à mettre en œuvre les bonnes pratiques de production et/ou de transformation ;
- analytiques, en termes de faisabilité technique, d'existence de méthodes et de laboratoires compétents pour les mettre en œuvre.

**ART. 7.** - Les limites maximales fixées à l'annexe au présent arrêté conjoint, s'appliquent dès la publication de celui-ci au *Bulletin officiel*.

Les seuils d'alerte mentionnés à l'annexe précitée s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au *Bulletin officiel* jusqu'à la date limite d'application correspondante mentionnée dans ladite annexe.

**ART. 8.** - Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

**Rabat, le 23 chaabane 1437 (30 mai 2016)**

**Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH**

**Le ministre de la santé, EL HOUSSAINE LOUARDI**

## Annexe

**à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n°1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales de contaminants autorisées dans ou sur les produits primaires et les produits alimentaires.**

(modifié par l'arrêté conjoint n°120-18 du 3 jourmada II 1439 (20 février 2018) BO n°6666 du 19/04/2018, page 1105)

### I. Nitrates

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Commentaire	Limites maximales (mg NO <sub>3</sub> /kg)	Seuils d'alerte (mg NO <sub>3</sub> /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
1.1	Épinards frais ( <i>Spinacia oleracea</i> ), sauf si ceux-ci sont destinés à être transformés		-	3 500	5 ans
1.2	Épinards conservés, surgelés ou congelés		-	2 000	5 ans
1.3	Laitues fraîches ( <i>Lactuca sativa</i> L.) (laitues cultivées sous abri et laitues cultivées en plein champ, à l'exception des laitues figurant au point 1.4)	Récolte du 1er octobre au 31 mars : laitues cultivées sous abri	-	5 000	5 ans
		laitues cultivées en plein air		4 000	
		Récolte du 1er avril au 30 septembre : laitues cultivées sous abri,		4 000	
		laitues cultivées en plein air		3 000	
1.4	Laitues de type « Iceberg »	Laitues cultivées sous abri Laitues cultivées en plein air	-	2 500 2 000	5 ans
1.5	Roquette ( <i>Eruca sativa</i> , <i>Diplotaxis</i> sp., <i>Brassica tenuifolia</i> , <i>Sisymbrium tenuifolium</i> )	Récolte du 1er octobre au 31 mars	-	7 000	5 ans
		Récolte du 1er avril au 30 septembre		6 000	
1.6	Préparations à base de céréales et aliments pour nourrissons et enfants en bas âge		200	-	-

### II. Mycotoxines

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (µg /kg)			Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
		<i>B</i> <sub>1</sub>	Somme de <i>B</i> <sub>1</sub> , <i>B</i> <sub>2</sub> , <i>G</i> <sub>1</sub> et <i>G</i> <sub>2</sub>	<i>M</i> <sub>1</sub>		
2.1	<b>Aflatoxines</b>					
2.1.1	Arachides et autres graines oléagineuses, noisettes et noix du Brésil destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédients de produits alimentaires, sauf si elles sont destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée	8,0	15,0	-	-	-
2.1.2	Amandes, pistaches et noyaux d'abricot destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	12,0	15,0	-	-	-
2.1.3	Fruits à coque, exception faite des fruits à coque énumérés aux points 2.1.1 et 2.1.2, destinés à être soumis à un traitement de tri, ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédient de produits alimentaires	5,0	10,0	-	-	-
2.1.4	Arachides et autres graines oléagineuses et produits dérivés de leur transformation, destinés à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires à l'exception : - des huiles végétales brutes destinées à être raffinées - des huiles végétales raffinées	2,0	4,0	-	-	-

2.1.5	Amandes, pistaches et noyaux d'abricot destinés à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	8,0	10,0	-	-	-
2.1.6	Noisettes et noix du Brésil destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	5,0	10,0	-	-	-
2.1.7	Fruits à coque, exception faite des fruits à coque énumérés aux points 2.1.5. et 2.1.6, et produits dérivés de leur transformation destinés à la consommation humaine directe ou à une utilisation directe comme ingrédient de produits alimentaires	2,0	4,0	-	-	-
2.1.8	Fruits séchés, autres que les figues sèches, destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	5,0	10,0	-	-	-
2.1.9	Fruits séchés, autres que les figues sèches, et produits dérivés de leur transformation, destinés à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	2,0	4,0	-	-	-
2.1.10	Figues sèches	6,0	10,0	-	-	-
2.1.11	Toutes les céréales et tous les produits dérivés de céréales, y compris les produits de céréales transformés, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.1.12, 2.1.15 et 2.1.17	2,0	4,0	-	-	-
2.1.12	Maïs et riz destinés à être soumis à un traitement de triage ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	5,0	10,0	-	-	-
2.1.13	Lait cru, lait traité thermiquement et lait destiné à la fabrication de produits à base de lait	-	-	-	0,05	3 ans
2.1.14	Catégories suivantes d'épices: <i>Capsicum</i> spp. (fruits séchés dérivés, entiers ou en poudre, y compris les piments, la poudre de piment, le poivre de Cayenne et le paprika) <i>Piper</i> spp. (fruits dérivés, y compris le poivre blanc et le poivre noir) <i>Myristica fragrans</i> (noix de muscade) <i>Zingiber officinale</i> (gingembre) <i>Curcuma longa</i> (safran des Indes) Mélanges d'épices contenant une ou plusieurs des épices susmentionnées	5,0	10,0	-	-	-
2.1.15	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,10	-	-	-	-
2.1.16	Préparations pour nourrissons et préparations de suite, y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite	-	-	0,025	-	-
2.1.17	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons	0,10	-	0,025	-	-
2.2	<b>Ochratoxine A</b>	Limites maximales (µg /kg)		Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte	
2.2.1	Céréales brutes	5,0		-	-	
2.2.2	Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinés à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14	3,0		-	-	
2.2.3	Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)	-		10,0	3 ans	
2.2.4	Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble	5,0		-	-	
2.2.5	Café soluble (café instantané)	10,0		-	-	
2.2.6	Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits	-		2,0	3 ans	
2.2.7	Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles	-		2,0	3 ans	
2.2.8	Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe	-		2,0	3 ans	
2.2.9	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	0,5		-	-	
2.2.10	Aliments diététiques destinés à des fins médicales	0,5		-	-	

	spéciales, spécifiquement pour les nourrissons			
2.2.11	Épices, y compris séchées <i>Piper</i> spp. (les fruits qui en proviennent, y compris le poivre blanc et le poivre noir) <i>Myristica fragrans</i> (noix de muscade) <i>Zingiber officinale</i> (gingembre) <i>Curcuma longa</i> (safran des Indes) <i>Capsicum</i> spp. (fruits séchés, entiers ou en poudre, y compris les piments, la poudre de piment, le poivre de Cayenne et le paprika) Mélanges d'épices contenant une des épices susmentionnées	15	-	-
2.2.12	Bois de réglisse ( <i>Glycyrrhiza glabra</i> , <i>Glycyrrhiza inflatet</i> autres espèces), ingrédient pour infusion	-	20	3 ans
2.2.13	Extrait de réglisse ( <i>Glycyrrhiza glabra</i> , <i>Glycyrrhiza inflatet</i> autres espèces), pour utilisation dans des produits alimentaires, en particulier les boissons et la confiserie	-	80	3 ans
2.2.14	Gluten de blé non vendu directement au consommateur	8,0	-	-
2.3	<b>Patuline</b>	Limites maximales (µg /kg)	Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
2.3.1	Jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits	-	50	4 ans
2.3.2	Boissons spiritueuses, cidre et autres boissons fermentées produites à partir de pommes ou contenant du jus de pomme	-	50	4 ans
2.3.3	Produits à base de morceaux de pomme, tels que la compote de pommes et la purée de pommes, destinés à la consommation directe à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.3.4 et 2.3.5	-	25	4 ans
2.3.4	Jus de pomme et produits à base de morceaux de pomme, tels que la compote de pommes et la purée de pommes, destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, et étiquetés et vendus comme tels	10,0	-	-
2.3.5	Aliments pour bébés, autres que les préparations à base de céréales, destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	10,0	-	-
2.4	<b>Déoxynivalénol</b>	Limites maximales (µg /kg)	Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
2.4.1	Céréales brutes autres que le blé dur, l'avoine, le riz et le maïs	-	1 250	4 ans
2.4.2	Blé dur et avoine bruts	-	1 750	4 ans
2.4.3	Maïs brut à l'exception du maïs brut destiné à être transformé par mouture humide	1750	-	-
2.4.4	Céréales destinées à la consommation humaine directe, farine de céréales, son et germe en tant que produit fini commercialisé pour la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.4.7, 2.4.8 et 2.4.9 et des produits à base de riz	-	750	4 ans
2.4.5	Pâtes sèches	-	750	4 ans
2.4.6	Pain (y compris les petits produits de boulangerie), pâtisseries, biscuits, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner	-	500	4 ans
2.4.7	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	200	-	-
2.4.8	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est >500 microns	750	-	-
2.4.9	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est ≤ 500 microns.	1250	-	-
2.5	<b>Zéaralénone</b>	Limites maximales (µg /kg)	Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
2.5.1	Céréales brutes autres que le maïs et le riz	-	100	4 ans
2.5.2	Maïs brut à l'exception du maïs brut destiné à être transformé par mouture humide	350	-	-
2.5.3	Céréales destinées à la consommation humaine directe, farine de céréales, son et germe en tant que produit fini commercialisé pour la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.5.6, 2.5.7, 2.5.8 et 2.5.9 et des produits à base de riz	-	75	4 ans

2.5.4	Huile de maïs raffinée	-	400	4 ans
2.5.5	Pain (y compris les petits produits de boulangerie), pâtisseries, biscuits, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner, à l'exclusion des collations au maïs et des céréales pour petit-déjeuner à base de maïs	-	50	4 ans
2.5.6	Maïs destiné à la consommation humaine directe, collations à base de maïs et céréales pour petit-déjeuner à base de maïs	100	-	-
2.5.7	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	20	-	-
2.5.8	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est >500 microns	200	-	-
2.5.9	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est ≤ 500 microns.	200	-	-
2.6	<b>Fumonisines (somme B<sub>1</sub>+ B<sub>2</sub>)</b>	Limites maximales (µg /kg)	Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
2.6.1	Maïs brut à l'exception du maïs brut destiné à être transformé par mouture humide	4 000	-	-
2.6.2	Maïs destiné à la consommation humaine directe, aliments à base de maïs destinés à la consommation humaine directe, à l'exception des aliments figurant aux points 2.6.3 et 2.6.4	1 000	-	-
2.6.3	Céréales pour petit-déjeuner à base de maïs et collations à base de maïs	800	-	-
2.6.4	Préparations à base de maïs et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	200	-	-
2.6.5	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est >500 microns	1 400	-	-
2.6.6	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est ≤ 500 microns.	2 000	-	-

### III. Éléments traces métalliques

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (mg /kg)	Seuil d'alerte (mg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
3.1	<b>Plomb</b>			
3.1.1	Lait cru, lait traité thermiquement et lait destiné à la fabrication de produits laitiers	-	0,02	3 ans
3.1.2	Préparations pour nourrissons et préparations de suite	0,02	-	-
3.1.3	Viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille (à l'exclusion des abats)	-	0,1	3 ans
3.1.4	Abats de bovin, de mouton, de porc et de volaille	-	0,5	3 ans
3.1.5	Chair musculaire de poisson de mer	0,3	-	-
3.1.6	Chair musculaire de poisson d'eau douce	-	0,5	3 ans
3.1.7	Crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe ( <i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i> ), chair musculaire des appendices	0,5	-	-
3.1.8	Mollusques bivalves	1,5	-	-
3.1.9	Céphalopodes (sans viscères)	1,0	-	-
3.1.10	Légumineuses potagères, céréales et légumineuses	-	0,2	3 ans
3.1.11	Légumes, à l'exclusion des brassicées, des légumes-feuilles, des fines herbes, des champignons et des algues marines. Dans le cas des pommes de terre, la limite maximale s'applique aux produits pelés.	-	0,1	3 ans
3.1.12	Brassicées, légumes-feuilles et champignons suivants : <i>Agaricus bisporus</i> (champignon de Paris), <i>Pleurotus ostreatus</i> (pleurote en forme d'huître), <i>Lentinula edodes</i> (Shiitake)	-	0,3	3 ans
3.1.13	Fruits, à l'exclusion des baies et petits fruits	-	0,1	3 ans
3.1.14	Baies et petits fruits	-	0,2	3 ans
3.1.15	Huiles et matières grasses, y compris les matières grasses de lait	0,1	-	-

3.1.16	Jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits	-	0,05	3 ans
3.1.17	Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur), cidres, poiré et vins de fruits	-	0,2	3 ans
3.1.18	Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles	-	0,2	3 ans
3.1.19	Compléments alimentaires	3,0	-	-
3.2	<b>Cadmium</b>	Limites maximales (mg /kg)	Seuil d'alerte (mg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
3.2.1	Légumes et fruits, à l'exclusion des légumes-racines et des légumes-tubercules, des légumes-feuilles, des fines herbes, des choux feuilles, des légumes-tiges, des champignons et des algues marines	-	0,05	3 ans
3.2.2	Légumes-racines et légumes-tubercules (à l'exclusion du céleri-rave, des panais, des salsifis et du raifort), légumes-tiges (à l'exclusion du céleri). Dans le cas des pommes de terre, la limite maximale s'applique aux produits pelés.	-	0,10	3 ans
3.2.3	Légumes-feuilles, fines herbes, choux feuilles, céleri, céleri-rave, panais, salsifis, raifort et champignons suivants : <i>Agaricus bisporus</i> (champignon de Paris), <i>Pleurotus ostreatus</i> (pleurote en forme d'huître), <i>Lentinula edodes</i> (shiitake)	-	0,2	3 ans
3.2.4	Champignons, à l'exclusion de ceux énumérés au point 3.2.3	-	1,0	3 ans
3.2.5	Grains de céréales, à l'exclusion du blé et du riz	-	0,1	3 ans
3.2.6	Grains de blé, grains de riz, son de blé et germe de blé pour la consommation directe, graines de soja	-	0,2	3 ans
3.2.7	Produits spécifiques à base de cacao et de chocolat, énumérés ci-dessous : - chocolat au lait avec <30% de matière sèche totale de cacao - chocolat avec <50% de matière sèche totale de cacao, chocolat au lait avec ≥ 30% de matière sèche totale de cacao - chocolat avec ≥ 50% de matière sèche totale de cacao -poudre de cacao vendue au consommateur final ou comme ingrédient dans la poudre de cacao sucrée vendue au consommateur final (boisson chocolatée)	-	0,1 0,3 0,8 0,6	1er janvier 2019
3.2.8	Viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille (à l'exception des abats)	-	0,05	3 ans
3.2.9	Viande de cheval, à l'exclusion des abats	-	0,2	3 ans
3.2.10	Foies de bovin, de mouton, de porc, de volaille et de cheval	-	0,5	3 ans
3.2.11	Rognons de bovin, de mouton, de porc, de volaille et de cheval	-	1,0	3 ans
3.2.12	Chair musculaire de poisson de mer, à l'exclusion des espèces énumérées aux points 3.2.13, 3.2.14 et 3.2.15	0,05	-	-
3.2.13	Chair musculaire des poissons suivants : maquereau ( <i>Scombersp</i> ), thon ( <i>Thunnus</i> sp, <i>Katsuwonus pelamis</i> , <i>Euthynnus</i> sp), sicyoptère à bec de lièvre ( <i>Sicyopterus lagocephalus</i> )	0,1	-	-
3.2.14	Chair musculaire du poisson suivant : bonitou ( <i>Auxis species</i> )	0,15	-	-
3.2.15	Chair musculaire des poissons suivants : anchois ( <i>Engraulis</i> sp), espadon ( <i>Xiphias gladius</i> ), sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> )	0,25	-	-
3.2.16	Chair musculaire des poissons d'eau douce	-	0,05	3 ans
3.2.17	Crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe ( <i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i> ), chair musculaire des appendices	0,5	-	-

3.2.18	Mollusques bivalves à l'exception des huitres et moules	1,0	-	-
3.2.18 bis	Huitres et moules		2.0	3 ans
3.2.19	Céphalopodes (sans viscères)	1,0	-	-
3.2.20	Préparations pour nourrissons et préparations de suite : - préparations en poudre à base de protéines de lait de vache ou d'hydrolysats de protéines	0,01	-	-
	préparations en poudre à base d'isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés à des protéines de lait de vache	0,005		
	préparations en poudre à base d'isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés à des protéines de lait de vache	0,02		
	préparations liquides à base d'isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés à des protéines de lait de vache	0,01		
3.2.21	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	0,04	-	-
3.2.22	Compléments alimentaires, à l'exclusion de ceux énumérés au point 3.2.23	1,0	-	-
3.2.23	Compléments alimentaires composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées, de produits issus d'algues marines, ou de mollusques bivalves séchés	3,0	-	-
3.3	<b>Mercuré</b>	Limites maximales (mg /kg)	Seuil d'alerte (mg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
3.3.1	Produits de la pêche et chair musculaire de poissons de mer, à l'exclusion des espèces énumérées au point 3.3.2. et 3.3.3. La limite maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe ( <i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i> ), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	0,5	-	-
3.3.2	Chair musculaire des poissons suivants : baudroies ( <i>Lophius species</i> ) loup ( <i>Anarhichas lupus</i> ) bonite ( <i>Sarda sarda</i> ) anguille ( <i>Anguilla species</i> ) empereur, hoplostète orange ou hoplostète de Méditerranée ( <i>Hoplostethus species</i> ) grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ) flétan ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ) abadèche du Cap ( <i>Genypterus capensis</i> ) marlin ( <i>Makaira species</i> ) cardine ( <i>Lepidorhombus species</i> ) mulet ( <i>Mullus species</i> ) rose ( <i>Genypterus blacodes</i> ) palomète ( <i>Orcynopsis unicolor</i> ) capelan de Méditerranée ( <i>Tricopterus minutes</i> ) pailona commun ( <i>Centroscymnes coelolepis</i> ) raies ( <i>Raja species</i> ) grande sébaste ( <i>Sebastes marinus</i> , <i>S. mentella</i> , <i>S. viviparus</i> ) voilier ( <i>Istiophorus platypterus</i> ) sabres ( <i>Lepidopus caudatus</i> , <i>Aphanopus carbo</i> ) dorade, pageot ( <i>Pagellus species</i> ) requins (toutes espèces) escolier noir ou stromaté, rouvet, escolier serpent ( <i>Lepidocybium flavobrunneum</i> , <i>Ruvettus pretiosus</i> , <i>Gempylus serpens</i> ) esturgeon ( <i>Acipenser species</i> ) espadon ( <i>Xiphias gladius</i> ) thon ( <i>Thunnus species</i> , <i>Euthynnus species</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i> )	1,0	-	-
3.3.3	Chair musculaire des poissons d'eau douce, à l'exclusion des espèces du 3.3.4	-	0,5	3 ans
3.3.4	Chair musculaire des poissons d'eau douce suivants : brochet ( <i>Esox lucius</i> )	-	1,0	3 ans
3.3.5	Compléments alimentaires	0,1	-	-
3.4	<b>Étain inorganique</b>	Limites maximales (mg /kg)	Seuil d'alerte	Date limite d'application



			(mg /kg)	des seuils d'alerte
3.4.1	Aliments en conserve autres que les boissons	200	-	-
3.4.2	Boissons en boîte, y compris les jus de fruits et de légumes	100	-	-
3.4.3	Aliments pour bébés et préparations à base de céréales en conserve destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, à l'exclusion des produits séchés et en poudre	50	-	-
3.4.4	Préparations pour nourrissons et préparations de suite en conserve (y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite), à l'exclusion des produits séchés et en poudre	50	-	-
3.4.5	Aliments diététiques en conserve destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons, à l'exclusion des produits séchés et en poudre	50	-	-

#### IV. 3-monochloro-propane-1,2-diol (3-MCPD)

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (µg /kg)	Seuil d'alerte (µg /kg)	Date limite d'application des seuils d'alerte
4.1	Protéine végétale hydrolysée	20	-	-
4.2	Sauce de soja	20	-	-

#### V. Dioxines et PCB

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales			Seuil d'alerte			Date limite d'application des seuils d'alerte
		Somme des dioxines (OMS PCDD/F-TEQ)	Somme des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ)	Somme des PCB28, PCB52, PCB101, PCB138, PCB153 et PCB180	Somme des dioxines (OMS PCDD/F-TEQ)	Somme des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ)	Somme des PCB28, PCB52, PCB101, PCB138, PCB153 et PCB180	
5.1	Viandes et produits à base de viandes (à l'exclusion des abats comestibles), y compris leur graisse, provenant des animaux suivants :							4 ans
	- bovins et ovins				2,5 pg/g de graisses	4,0 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses	
	- volailles				1,75 pg/g de graisses	3,0 pg/g de graisses	40ng/g de graisses	
	- porcs				1,0 pg/g de graisses	1,25 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses	
5.2	Foies des animaux terrestres visés au point 5.1, à l'exception des foies d'ovin et des produits dérivés de ces foies				0,30 pg/g de poids à l'état frais	0,50 pg/g de poids à l'état frais	3,0 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.3	Foies d'ovin et leurs produits dérivés				1,25 pg/g de poids à l'état frais	2,00 pg/g de poids à l'état frais	3,0 ng/g de poids à l'état frais	4 ans

5.4	Chair musculaire de poisson de mer, produits de la pêche et produits dérivés, à l'exclusion : de l'anguille sauvage capturée, du poisson d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, du poisson d'eau douce élevé du foie de poisson et des produits dérivés de sa transformation, des huiles marines La limite maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe ( <i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i> ), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.				3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	75 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.5	Chair musculaire de poisson d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poisson diadromes capturées en eau douce, et produits dérivés				3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	125 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.6	Chair musculaire d'anguille sauvage capturée ( <i>Anguilla anguilla</i> )				3,5 pg/g de poids à l'état frais	10,0 pg/g de poids à l'état frais	300 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.7	Chair musculaire de poisson d'eau douce élevé				3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	125 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.8	Foie de poisson et produits dérivés de sa transformation à l'exclusion des huiles marines visées au point 5.9				-	20,0 pg/g de poids à l'état frais	200 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.9	Huiles marines (huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à être consommés par l'homme)				1,75 pg/g de poids à l'état frais	6,0 pg/g de poids à l'état frais	200 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.10	Lait cru et produits laitiers, y compris matière grasse butyrique				2,5 pg/g de poids à l'état frais	5,5 pg/g de poids à l'état frais	40 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.11	Œufs de poule et ovoproduits				2,5 pg/g de poids à l'état frais	5,0 pg/g de poids à l'état frais	40 ng/g de poids à l'état frais	4 ans
5.12	Graisses animales mélangées				1,5 pg/g de graisses	2,50 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses	4 ans
5.13	Huiles et graisses végétales				0,75 pg/g de graisses	1,25 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses	4 ans
5.14	Produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.	0,1 pg/g de poids à l'état frais	0,2 pg/g de poids à l'état frais	1,0 ng/g de poids à l'état frais	-	-	-	-

## VI.- Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (µg /kg)		Seuil d'alerte (µg /kg)		Date limite d'application des seuils d'alerte
		Benzo(a)pyrène	Somme de benzo(a)pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène	Benzo(a)pyrène	Somme de benzo(a)pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène	

6.1	Huiles et graisses (à l'exclusion du beurre de cacao et de l'huile de coco) destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	-	-	2,0	10,0	3 ans
6.2	Fèves de cacao et produits dérivés	5,0	30,0	-	-	-
6.3	Huile de coco destinée à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédient de produits alimentaires	2,0	20,0	-	-	-
6.4	Viandes fumées et produits de viande fumés	-	-	2,0	12,0	6 ans
6.5	Chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés, à l'exclusion des produits de la pêche énumérés aux points 6.6 et 6.7. La limite maximale pour les crustacés fumés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe ( <i>Brachyuraet Anomura</i> ) fumés, elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	2,0	12,0	-	-	6 ans
6.6	Sprat et sprat en conserve ( <i>Sprattus sprattus</i> ) fumés	5,0	30,0	-	-	-
6.7	Viandes cuites par grillade ou au barbecue et produits à base de viande cuits par grillade ou au barbecue, vendus au consommateur final	-	-	5,0	30,0	6 ans
6.8	Mollusques bivalves (frais, réfrigérés ou congelés)	5,0	30,0	-	-	-
6.9	Mollusques bivalves (fumés)	-	-	6,0	35,0	6 ans
6.10	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	1,0	1,0	-	-	-
6.11	Préparations pour nourrissons et préparations de suite, y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite	1,0	1,0	-	-	-
6.12	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons	1,0	1,0	-	-	-